

10 de Juin 1791

R A P P O R T

S U R L E S T A X E S ,

Vulgairement nommées droits à l'entrée des productions & des marchandises dans les villes ,

Fait au nom du Comité de l'imposition.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,



Votre Comité de l'imposition, en poursuivant sa pénible carrière, est obligé de vous parler aujourd'hui des taxes à l'entrée dans les villes sur les objets destinés à la consommation de leurs habitans.

Ces taxes sont aussi, & comme toutes les autres, des impôts déguifés sur les campagnes.

Les habitans des villes vivent, en général, de revenus déterminés. Les uns dépenfent le fermage de leurs terres, l'intérêt de leurs capitaux, les honoraires de leurs emplois, & n'ont pas autre chose à dépenfer; les autres reçoivent des salaires ou font des gains; & ces gains, ces salaires des commerçans détailliers, des artisans, des ouvriers, des domestiques qui viennent participer dans les villes, pour prix de leurs

A

utiles travaux , à la distribution de richesses que les propriétaires de revenus y exercent , ne peuvent être pris que sur la dépense de ces propriétaires.

Il y a quelques commerçans qui se livrent aux spéculations & à l'entrepôt , dont les profits s'étendent sur la dépense des propriétaires de plusieurs villes ; & quand ils se portent jusqu'au commerce étranger , ils sont balancés du plus au moins par les profits que les commerçans étrangers font sur les marchandises qu'ils donnent en retour.

Il y a des manufacturiers & des fabricans ; mais un homme qui fait des étoffes , vit de son gain , précisément comme un homme qui , de ces étoffes , fait des habits ; comme un homme qui les use à des jeux frivoles , pour amuser des spectateurs ; comme un maçon qui construit un mur ; & ce gain , que les agens de tous les services utiles ou agréables font les uns sur les autres , ne peut , en dernière analyse , être payé que par les gens à qui la terre , les mines , les carrières ou la pêche donnent un revenu , & dont ceux qui préfèrent la variété des jouissances à leur douce intensité , se réunissent dans les villes avec les principaux fonctionnaires publics.

Il faut bien remarquer ce principe fondamental & d'une incontestable vérité , qu'aucun de ces propriétaires , ni de ces fonctionnaires , ne peut dépenser plus qu'il n'a ; & que les artisans qu'ils font travailler , les commerçans qui les approvisionnent , ne peuvent gagner , ni par conséquent dépenser à leur tour , qu'en raison de ce que les propriétaires de revenus dépensent.

La consommation des villes , estimée en argent , est donc inviolablement bornée au revenu que les propriétaires qui s'y rassemblent tirent de leurs capitaux , de leurs terres , de leurs rentes , ou de leurs emplois.

○ Lorsque l'on met des taxes sur les denrées qu'eux & leurs salariés consomment, qu'est-ce-à-dire ? Que l'on fera renchérir leur subsistance & augmenter le prix de leurs consommations ? Non ; car , sur leurs moyens bornés , ils ne peuvent pas payer plus de consommations , ni des consommations plus chères.

Quelle est donc la chose que l'on fait ?

○ On prend une partie du prix de leur consommation , & on la retranche aux vendeurs de productions & de marchandises, qui les apportent ou les envoient débiter à la ville.

○ L'effet de cette opération ne se borne point là.

○ C'est dans les marchés que se règlent les prix des productions , par la concurrence qui s'y établit , tant entre les vendeurs qu'entre les acheteurs ; & les marchés se tiennent dans les villes où sont les besoins les plus multipliés , & où un plus grand rassemblement d'hommes & de richesses fait affluer les vendeurs qui viennent y chercher un débit meilleur & plus assuré.

Les prix des villes , & sur-tout ceux des grandes villes où sont les principaux marchés , règlent & fixent donc les prix des productions de tout le Royaume ; car on ne peut pas vendre , dans les campagnes , plus cher qu'à la ville ; sans quoi on n'iroit point à la ville : il faut même que l'on vende , dans les campagnes , à plus bas prix qu'à la ville , au moins de toute la valeur des fraix de voitures. Il en résulte que la perte éprouvée par les vendeurs de productions & de marchandises , en raison des taxes mises à l'entrée de leurs marchandises & de leurs productions dans les villes , s'étend sur la totalité des productions & des marchandises du Royaume ; ce qui diminue la valeur totale des récoltes d'une somme autant au-dessus de l'impôt perçu à l'entrée des villes , que la consommation du Royaume est au-dessus de la consommation des villes.

La perte qu'effuient l'agriculture & les manufactures par ces sortes de taxes, est donc infiniment supérieure au produit que les villes ou le fisc en peuvent retirer.

Tels sont, Messieurs, les principes très-certains qui militent contre l'établissement des taxes à l'entrée des productions & des marchandises dans les villes, qui en amèneront un jour la cessation absolue, qui devroient l'amener dès aujourd'hui, si la répugnance pour l'imposition foncière étoit moins puissante; mais qui doivent du moins porter à les modérer beaucoup, lorsque les dispositions que les circonstances prescrivent à la majorité des Représentans de la Nation, & l'opinion publique, obligent de chercher dans une perception de ce genre, une des sources des revenus de l'État.

... Votre comité doit vous exposer aussi les raisonnemens plus ou moins spécieux qu'on allègue en faveur de cette sorte de taxes, & dont quelques-uns ne sont pas dépourvus de fondement.

Les villes, dit-on, en cela même qu'elles offrent un débouché pour les productions des campagnes, & qu'un plus grand nombre de propriétaires de revenus y fixent leur domicile & y établissent pour l'achat des productions & des marchandises une concurrence plus animée, les villes sont un avantage considérable pour les campagnes qui peuvent y débiter leurs productions. Ces campagnes sont plus riches que les autres campagnes, parce que la concurrence des riches acheteurs y élève nécessairement davantage le prix de leurs productions. Et s'il est juste en général que les impositions soient exactement proportionnelles aux revenus, il n'est pas contraire à la raison, que, selon le principe que *Solon* avoit établi dans Athènes, il y ait quelques contributions spéciales sur les citoyens les plus riches, sur les campagnes les plus productives.

Ce principe *solonique* qui auroit beaucoup d'in-

convéniens , s'il seroit de base à des taxes arbitraires , paroît en avoir moins lorsqu'il s'applique à des taxes sur la consommation , qui n'exigent ni contrainte personnelle , ni inquisition domiciliaire , & qui se perçoivent aux entrées des villes par une forme peu vexatoire.

Les villes , ajoute-t-on , sont le séjour des capitalistes que l'Assemblée nationale & que le public , dont l'opinion a tant d'influence sur les loix , desirent que l'on puisse soumettre à l'impôt , auquel une partie de leur fortune échappe toujours , auquel leurs consommations paroissent ne pouvoir échapper , même lorsque les sommes qu'il en retire sont prises sur les vendeurs des choses consommées.

C'est encore dans les villes , continue-t-on , qu'abondent les étrangers , qui s'y rassemblent en proportion de ce que ces villes plus grandes , & réunissant plus de perfection dans les arts & dans l'industrie , plus de variété , plus de recherche dans les plaisirs de la société , leur promettent & leur procurent plus de jouissances. L'attrait qu'inspirent ainsi les villes , comme séjour des sciences , des arts , & des amusemens de toute espèce , appelle dans le royaume & dans l'enceinte de ces villes , des capitaux & des revenus étrangers qui viennent concourir par leur dépense à donner de la valeur aux productions & aux marchandises qui s'y consomment. La plus forte partie de cette dépense des étrangers , tourne au profit des producteurs & des fabricans qui fournissent les denrées ou les autres marchandises nationales , & la moindre partie au profit de l'impôt mis sur le débit ou la consommation de ces productions plus ou moins ouvrées.

On en conclut qu'il n'y a pas d'injustice , lorsque tant de causes amènent dans les villes des revenus , & sur les campagnes qui peuvent contribuer à leur approvisionnement , la dépense de ces revenus , de leur

demander une contribution spéciale & proportionnelle à la quantité , à la nature , à la qualité des productions & des marchandises , dont cet approvisionnement est composé.

En raison de ce que les villes sont plus considérables & tirent leur approvisionnement de plus loin , l'impôt mis sur les marchandises destinées à leur consommation, s'étend plus loin.

En raison de ce que ces marchandises sont en général plus précieuses , cet impôt peut & doit s'élever plus haut , relativement à leur quantité , pour approcher davantage de la proportion, avec leur valeur, qui paroît réclamée par la raison.

Ainsi , le royaume entier , & même l'étranger , concourant à la population de Paris , & à fournir les revenus qui s'y dépenfent ; & le Royaume entier , contribuant aussi à fournir à Paris des approvisionnemens en toute espèce de productions & de marchandises , les taxes à l'entrée de *Paris* sont véritablement une imposition générale sur tout le Royaume , peut-être , à quelques égards , sur l'Etranger.

Celles qui se paient à l'entrée de *Rouen* sont un impôt particulier, tant sur la Normandie, que sur les autres ci-devant provinces qui contribuent à l'approvisionnement de Rouen.

Celles qui ont lieu à *Bourges* , au contraire , ne doivent être , à très-peu près , qu'un impôt sur le département du Cher.

Et celles qui se perçoivent dans un simple chef-lieu de district ne sont guères qu'un impôt sur ce district.

C'est dans ce petit nombre d'observations & de maximes inutiles à développer davantage au milieu de l'Assemblée de législateurs qui a porté jusqu'à ce jour le plus de philosophie dans son travail , que se

trouve toute la théorie des taxes sur les productions & les marchandises à l'entrée des villes, & de leur graduation nécessaire, juste & naturelle, en raison de l'importance de ces villes, de la richesse de leurs habitans régnicoles ou étrangers, du plus grand territoire qui les alimente, & de la plus haute valeur des productions & des marchandises consommées dans leurs murs.

Cette théorie cependant éprouve quelques objections que votre comité est loin de vouloir dissimuler, ni à vous, Messieurs, ni au public; car on ne peut fonder solidement aucune loi que sur la démonstration qu'elle est raisonnable, ou aussi rapprochée de la raison que les circonstances puissent le permettre.

Quelques personnes pensent que le tarif des droits d'entrée des villes devrait être uniforme dans tout le royaume, exactement le même pour les plus grandes & pour les plus petites villes, & que le revenu plus considérable qu'on tireroit de ce tarif dans les villes du premier ordre, devrait résulter seulement de ce que cent mille hommes font naturellement dix fois plus de consommations que dix mille.

Votre comité, après avoir long-temps & profondément discuté cette opinion, n'a pas cru pouvoir l'adopter.

Un seul motif peut conduire cent mille hommes à se rassembler dans un lieu plutôt que dix mille; c'est que ce lieu où ils affluent leur présente plus de moyens de subsister, d'acquérir, de jouir, d'être heureux.

De cela seul donc qu'il y a dans une ville cent mille hommes ou cinq cents mille, & non pas vingt mille, & non pas deux ou trois mille, on peut conclure avec sûreté que chacun de ces hommes a proportionnellement, & l'un compensant l'autre, beaucoup plus de richesses dans la grande ville que dans

la moyenne, & dans la moyenne que dans la petite ; que non-seulement ils font des consommations plus abondantes, mais aussi des consommations plus délicates, plus précieuses, ou au moins plus chères. On peut conclure avec sûreté, que dans le partage entre les individus qu'opèrent les dépenses & les salaires de toute espèce, les derniers des salariés auront meilleure solde dans la plus grande ville.

L'examen des faits confirme ce premier aperçu.

Lorsque l'on compare la valeur des consommations de Paris avec sa population, on trouve que chaque individu y a, l'un dans l'autre, *quatre cents livres* par an à dépenser ; tandis que dans plusieurs autres parties du Royaume, chaque individu n'a pas *cent francs*. On voit qu'à Paris les journées de simple manœuvre valent *trente à quarante sous*, & dans la plupart des autres départemens, de *quinze à vingt sous* ; dans plusieurs d'entre eux, de *dix à douze*.

On trouve qu'à Lyon, la dépense moyenne des habitans est d'un peu moins de *trois cents livres* par tête, & les journées de *vingt à trente sous*.

Quant à la valeur des consommations, on remarque qu'à Périgueux, à Cahors, à Sarlat, on a du vin, même bon, qui, déduction faite du droit d'octroi, vaut à peine un sou la bouteille ; tandis qu'à Paris, le plus mauvais vin qu'on y boive, on peut dire même du vin réellement mauvais, vaut au moins 4 ou 5 sous la bouteille avant d'avoir payé la taxe d'entrée, & détermine, en raison de cette valeur, le revenu de la vigne qui le produit, quoique déjà restreint par le droit ou taxe d'entrée que ce vin rencontre dans son débouché principal.

Qui ne fait de plus que s'il y a une belle pièce de bétail, une volaille parfaite, un gibier excellent, un poisson rare, on l'envoie, autant qu'on le peut, à la grande ville, parce qu'on espère l'y mieux vendre, & que réellement on l'y vend mieux ?

Ce petit nombre de vérités suffit pour faire abandonner l'idée de n'avoir qu'un même tarif applicable à toutes les villes, sans considérer leur importance, leur richesse, leur population; & pour convaincre qu'il faut, au contraire, examiner & peser toutes ces choses, si on veut agir avec équité, comme législateurs, avec sagesse, comme législateurs en finance, relativement aux perceptions à établir aux entrées des villes. Il est évident qu'on ne pourroit, sans injustice, traiter sur le même pied les consommations de Paris & celles de Basas, lorsqu'il est évident que ces deux villes sont dans une position très-différentiable; que les ressources & les moyens n'y sont pas les mêmes; que le territoire qui les alimente n'a ni la même étendue, ni la même richesse; que les consommations y diffèrent, non-seulement par la quantité, mais par le prix; que les consommateurs y sont dans un degré de fortune tout autre, & ont une autre nature de fortune.

Si vous eussiez cru, Messieurs, que toutes les consommations dussent être soumises à un tarif égal, & se réduire ainsi à une sorte de capitation presque uniforme sur tous les contribuables, vous auriez fondu tous les impôts dans une simple capitation, & vous n'auriez pris d'autre base de répartition, ni d'autre élément de la représentation nationale, que la population; mais vous avez vu que, selon les localités, la population étoit ou riche, ou pauvre, ou dans un état mitoyen, & qu'il falloit y avoir égard dans la distribution des impôts & des taxes. Vous avez en conséquence décrété que la représentation nationale seroit, en raison, composée du territoire, de la population, & des contributions. Vous avez donc décrété qu'il y auroit de l'inégalité dans les contributions, relativement à la population, parce qu'il falloit y apporter toute l'éga-

lité à laquelle vous pourriez atteindre, relativement aux facultés de ceux qui contribueroient à l'impôt; & vous n'avez rien décrété de plus sage.

Ce n'est donc pas sans raison que votre comité croit devoir vous proposer de proportionner à la population & à la richesse des villes, les taxes qui devront être établies à leurs entrées.

Cette disposition, au reste, ne fera que l'adoucissement de ce qui existoit, de ce qui existe; ce ne sera qu'un plus grand degré de perfection dans les mesures auxquelles la nécessité avoit obligé de se soumettre.

Il y a dans la nature des choses une certaine puissance qui force l'ignorance même, qui contraint même le despotisme, à ne pas s'écarter entièrement des lumières de la raison; & sans cela, il est trop certain qu'avec le pouvoir qu'ont eu la stupidité & la méchanceté, le genre humain auroit été anéanti depuis un grand nombre de siècles.

La fiscalité vouloit obtenir un revenu considérable des taxes, qu'elle appeloit insolemment *droits* à l'entrée des villes. Elle avoit bien vu qu'à prendre pour règle de la contribution des grandes villes, le tarif que les petites pourroient supporter, il n'y auroit pas de revenu, & l'on tireroit à peine les fraix. Elle avoit bien vu qu'à soumettre les petites villes au même tarif que les grandes, il y auroit injustice trop révoltante, attendu que les moyens de payer n'existoient pas dans les petites villes; & que de plus, il y auroit impossibilité de percevoir, attendu que dans les petites villes les moyens de coercion manquent également, que les clôtures y sont mauvaises, que les postes, les rondes & les patrouilles nécessaires pour percevoir un tarif un peu élevé en absorberoient le produit quand il ne porteroit que sur la consommation d'un petit nombre d'individus.

On avoit reconnu vaguement qu'il n'y avoit en ce cas que la foiblesse de la taxe qui pût diminuer la contrebande; & l'on avoit modéré les tarifs des villes dans une proportion graduelle en raison de ce qu'elles avoient moins la possibilité de payer, de ce que l'on avoit moins la possibilité de les y contraindre.

On avoit en général poussé sur chacune d'elles la perception jusqu'où elle avoit pu aller. On avoit été rarement arrêté par aucune autre cause que par l'impuissance de demander plus; & la plupart des villes s'étoient trouvées imposées à leurs entrées avec excès, mais par des tarifs gradués avec assez de régularité.

Paris payoit *trente-quatre millions* de taxes à l'entrée, sans compter les fraix de régie; c'étoit sur le pied de *cinquante livres quinze sols* par tête de tout âge, depuis les enfans à la mamelle.

De cette énorme perception *vingt-huit millions* ou *quarante livres dix sols* par tête, même d'enfant, étoient pour le trésor public, le surplus pour les besoins de la municipalité & des hôpitaux.

Lyon, dont la population n'est, selon M. de la Michodière, qui la connoît bien, que de *cent trente-huit mille huit cent quarante ames*, payoit à ses entrées *quatre millions trois cent quatre-vingt mille six cent vingt-six livres*, ou *trente-une livre onze sols* par tête d'habitant.

Orléans acquittoit *neuf cent soixante-un mille huit cent dix-huit livres*, qui partagées entre *trente-huit mille quatre cent vingt têtes*, coûtoient à chacune *vingt-cinq livres* par année, sur lesquelles *dix-neuf livres dix sous* appartenoient à l'Etat ou à la maison d'Orléans, comme apanagiste, &, en cette qualité, aux droits de l'Etat: le surplus servoit aux besoins de la ville & de ses hôpitaux.

Et dans les petites villes, la Flèche, où vivent *quatre*

mille quatre cent soixante-douze habitans , payoit vingt mille trois cent cinquante-cinq livres , ou un peu plus de quatre livres onze sous par tête.

Rocroi, qui n'a que *deux mille deux cent quatre-vingt-huit habitans , payoit , de cette manière , sept mille quatre cent trente-quatre livres , ou environ trois livres par tête de tout âge.*

Ces petites villes ont besoin d'être soulagées ; & cependant leur tarif, s'il étoit appliqué aux grandes villes, n'y produiroit pas les fraix que leur garde exige. Or ce ne seroit pas la peine d'établir des taxes aux entrées des villes, & de nuire ainsi au commerce qui fournit leurs consommateurs, pour n'en retirer aucun revenu public. Ceux qui demandent que l'on n'établisse aux entrées des grandes villes que les mêmes tarifs qui peuvent être perçus dans les petites, que les mêmes taxes dont ces petites villes peuvent faire l'avance, seroient mieux de demander la suppression de toute taxe aux entrées ou sur les consommations ; car que seroit-ce qu'un impôt dont il n'existeroit que le fardeau & le tourment, & qui ne produiroit rien au trésor national ?

Mais si l'on supprimoit cette manière, certainement peu favorable, d'imposer sur les citoyens un revenu pour la Nation, il ne faudroit pas avoir deux poids & deux mesures ; il ne faudroit pas permettre aux villes d'employer pour elles-mêmes la forme qu'on auroit rejetée ; il faudroit exiger qu'elles pourvussent à leurs besoins privés, sans arrêter les voitures, sans ralentir les approvisionnemens, sans priver les producteurs & les fabricans du bénéfice que peut leur procurer la dépense des consommateurs.

Les villes ne desirent point cette manière d'être ; elles préfèrent leurs taxes d'entrées à l'impôt sur les fenêtres, & à celui sur les cheminées que vous avez déjà établi, avec plus de sens & de sagesse, en dé-

crétant que la contribution mobilière auroit, pour base, le prix des loyers, toujours déterminé par la beauté, la clarté, la commodité des appartemens; elles les préfèrent à ces deux impôts, qui spécialement tournés vers ces grands besoins de la vie, la lumière & la chaleur, rendent les maisons tristes & mal-saines, & ne peuvent être en juste proportion avec le revenu; elles le préfèrent même aux sous pour livre qui seroient nécessaires sur la contribution foncière & mobilière pour donner le même produit que les taxes d'entrée, quoique l'impôt dût alors être réparti, comme ces contributions fondamentales, avec une entière équité.

Quelques philosophes croient que les habitans des villes sont plus avancés dans la théorie de l'impôt, & qu'ils sollicitent la permission de fournir à la Nation, par des sous pour livre additionnels à la contribution mobilière, les *vingt-quatre millions* pour lesquels les taxes à leurs entrées ont été comprises dans votre projet de finance, & de pourvoir, en outre, sous la même forme d'addition à la contribution mobilière, à toutes leurs dépenses municipales qui vraisemblablement seront moindres, mais qui peuvent aussi monter à *vingt-quatre autres millions*. Votre comité de l'imposition seroit loin d'y voir de l'inconvénient; il se trouveroit heureux que cette pétition pût avoir lieu, plus encore qu'elle fût générale, ou qu'elle eût au moins pour elle la majorité des villes. Il pense qu'il faudroit l'accueillir, même isolément, de la part des villes qui s'y porteroient; & il vous proposera de favoriser, sous le titre d'*abonnement*, une mesure du même genre, lorsqu'elle sera nécessaire ou réclamée. Il voudroit pouvoir assurer les revenus publics, en respectant par-tout l'entière liberté du commerce, gage des succès de l'agriculture, & principe fécond de la prospérité sociale. Mais les vives objections que la contri-

bution mobilière & les règles de sa répartition ont éprouvées, principalement dans la capitale ; les grands éloges qui furent alors donnés à la perception, qu'on appelloit insensible, sous la forme de droits d'entrée & de consommation, montrent assez, peut-être trop, combien il y a peu d'apparence qu'on aime mieux augmenter des *quatre cinquièmes* la contribution mobilière dans tout le Royaume, & la tripler peut-être à Paris, plutôt que d'avoir des taxes d'entrée. Plût au ciel que votre comité se trompât, & que l'on pût douter à ce sujet de la véritable opinion publique dont le poids irrésistible vous fait la loi ! Car, Messieurs, telle est l'obligation qu'une impérieuse nécessité vous prescrit, sur-tout dans un temps de commotion & de régénération universelle : c'est d'avoir à-la-fois l'argent qu'exigent les besoins publics, & l'affection du peuple ; c'est de préférer, autant qu'il est possible, les impôts qui plaisent le plus à ceux qui les paient, ou même à ceux qui n'en font que l'avance, mais qui croient les payer.

Toutes les villes crient contre les octrois ou les taxes à leurs entrées & sur leurs consommations ; mais toutes les villes veulent des octrois au moins pour leurs besoins municipaux, & toutes sont accoutumées à en payer aussi pour le trésor national ; elles répugneroient à une autre manière de fournir à l'état le même revenu, ou même un moindre revenu.

- De quoi s'agit-il donc pour toutes ces villes ? de diminuer, autant qu'on le pourra, leur contribution : c'est ce que propose votre comité. Les villes ont payé jusqu'à ce jour *soixante-dix millions* en taxes d'entrée, dont *quarante-six* pour le gouvernement. Le comité demande qu'au lieu de *quarante-six millions* la Nation n'en perçoive plus que *vingt-quatre*. Les détracteurs de

vos projets appellent cela mettre des taxes sur les villes : non pas, Messieurs, c'est en ôter.

De quoi s'agit-il encore ? de faire en sorte que les taxes qui seront laissées sur la consommation de leurs habitans, ne soient réellement que des taxes de consommation, & ne deviennent pas des impôts sur la circulation & sur le commerce.

Vous avez cru devoir détruire les péages ; mais les taxes à l'entrée des villes, quoique diminuées conformément à vos intentions, & au projet de votre comité, seroient encore des péages, si elles portoient sur les marchandises destinées au commerce. Elles ne peuvent être regardées comme justes & proportionnelles que sur les denrées & marchandises destinées à la consommation directe des habitans de la ville où on les perçoit.

Votre comité vous proposera donc, premièrement, de permettre le passage-de-bout de toutes les productions, de toutes les marchandises dans toutes les villes autour desquelles on ne peut pas tourner pour suivre sa route.

Il vous proposera, secondement, d'exempter de la taxe de consommation, les marchandises qui sont les plus connues pour être l'objet d'un commerce d'entrepôt. Il ne vous proposera pas la restitution de la taxe d'entrée, lors de la sortie des marchandises qui l'auroient acquittée ; cette forme est trop compliquée, elle est nécessairement coûteuse ; mais vous devez la repousser, sur-tout parce qu'elle invite à la fraude, & qu'elle appelle ensuite la vexation qui détruit la liberté.

En deux mots : réserver à chaque ville, selon sa localité, la liberté du commerce de spéculation, d'importation & de réexportation. Imposer la consommation de chaque ville par des taxes à l'entrée, dont le tarif soit proportionné à la richesse & à la popu-

lation de la ville , comme aussi à l'étendue & à la richesse du pays qui concourt à son approvisionnement , & sur la culture & les manufactures duquel la taxe d'entrée retombe inévitablement en définitif. Tels sont les flambeaux dont votre comité a toujours tâché d'éclairer sa marche ; & il avoue que, malgré eux, elle a été embarrassée & ralentie par des difficultés de toute espèce.

Les affaires des villes & les taxes qu'elles supportent présentent actuellement une étonnante diversité.

Les unes, indépendamment de ce qu'elles fournissent directement au trésor public , acquittoient comme charges municipales & locales des dépenses de fournitures aux troupes ou aux états-majors ; & ces dépenses de quelques villes étoient une seconde espèce d'impôt à la décharge ou du département de la guerre ou du service des pensions. Ces villes qui avoient plus de charges , étoient obligées de se soumettre à des tarifs plus hauts , plus nuisibles à leur commerce , plus onéreux à leurs habitans.

Cette apparence de revenus municipaux , liés à des charges qui les absorboient , & qui auroient dû être ou supprimées , ou prises au compte général de la Nation , mettoit obstacle à ce qu'on pût soumettre à aucun ordre raisonnable & justement gradué , à aucune proportion régulière , les taxes à l'entrée des villes.

D'autres avoient acheté du gouvernement , par des sommes effectives qu'elles lui avoient fournies , ou par des emprunts faits à son profit , le droit d'établir certains octrois ou l'engagement de certaines branches de revenu , dont il y en a même qui sont de nature à ne pouvoir subsister. Tel est le droit sur les soies étrangères , matière première très-importante pour les manufactures nationales. On avoit assujéti ces soies , pour payer ce droit anti-commercial , à
passer

passer par la douane de Lyon, de quelque côté qu'elles entraissent dans le Royaume. Le droit & la servitude étoient visiblement très-injustes & très-onéreux pour les manufactures de Tours, de Nîmes, de Saint-Chamont & de Paris. Vos comités de commerce & d'imposition vous ont proposé de supprimer l'assujettissement, de diminuer considérablement la taxe d'entrée dans le Royaume, & d'en appliquer le produit au trésor public. Rien n'est plus juste; mais vous ne le pouvez, sans indemniser la ville de Lyon des sommes qu'elle a fournies pour acheter ce monopole & ce revenu, ou sans prendre au compte de l'Etat les dettes qu'elle a contractées pour se procurer ces sommes que l'Etat n'auroit pas dû recevoir.

Quelques autres villes se sont endettées pour bâtir des casernes, ou pour des fortifications qui devoient être une dépense générale de la Nation, & on a exagéré leurs tarifs pour solder ces dépenses.

Il est juste & nécessaire de régler ces vieux comptes, de prendre à la charge commune ce qui ne doit pas être une charge particulière, de rétablir ainsi toutes les villes dans leur état naturel, de faire cesser les motifs d'exception qu'elles pourroient alléguer, afin de pouvoir ensuite les classer avec équité & avec bon sens, & ne leur demander ni plus ni moins qu'elles ne doivent à la contribution générale, dans un système régulier & raisonnable de taxes d'entrée.

Votre comité croit utile, conforme à votre justice & à votre sagesse, de nettoyer, par cette mesure équitable & préparatoire, le champ sur lequel vous devez travailler & recueillir.

Arrivé à ce terme, & au moment de classer enfin les villes par leurs distinctions naturelles, votre comité a trouvé devant lui deux obstacles en apparence insurmontables.

Rapport sur les Taxes.

B

Le premier est la nécessité de réunir dans la même classe des villes dont la population présente des différences plus grandes que celle qu'on trouve entre la population des autres villes qui occupent le terme le plus bas & le terme le plus élevé de deux classes qui se touchent.

Le second est le danger de regarder comme pareilles & de soumettre aux mêmes taxes des villes d'une population égale & d'un degré de richesse très-disproportionné.

Le premier inconvénient semble d'abord être inséparable des classifications sur lesquelles se repose la foiblesse de l'esprit humain ; mais il ne seroit réel que pour la paresse, la prévention, l'insensibilité qui regarderoient les classifications comme des barrières inflexibles, exclusives de tout adoucissement, de toute facilité, de tout rapprochement dans le passage d'une classe à l'autre. Il est nul, dans le fait, pour les philosophes laborieux qui ont le bon sens de concevoir que toute classification n'est qu'une nomenclature faite pour donner du repos à la pensée, qui n'empêche point la nature de procéder toujours par nuances insensibles. Or c'est la nature dont votre comité voudroit vous proposer d'imiter la marche ; il voudroit que votre travail fût en tout digne de votre équité.

Cette équité qui est à la fois votre devoir & votre puissance, ne seroit pas satisfaite, si vous ne trouviez pas les moyens de suivre pour le tarif des taxes d'entrée la progression croissante & décroissante, que présente la population des villes dans le passage d'une classe à l'autre.

Elle ne seroit pas satisfaite, si, pour élément de vos classes, vous n'aviez égard qu'à la population.

Elle ne seroit pas satisfaite encore, si dans les modifications que vous devrez apporter à la classification

des villes, vous vous exposez à vous déterminer par des considérations arbitraires ; car l'arbitraire, même lorsqu'il s'applique à rencontrer la justice, ne peut jamais démontrer qu'il l'ait véritablement trouvée, & il n'y a point d'injustice qu'il ne puisse rendre plus ou moins plausible.

Il faut donc s'imposer des loix invariables appuyées sur la nature des choses & sur des faits publics, par rapport auxquels il ne soit pas possible de se tromper. Il faut enchaîner par elles, & l'ingéniosité scrupuleuse de la vertu qui, voulant trop bien faire, pourroit s'induire elle-même en erreur, & la foiblesse qui pourroit se laisser émouvoir par l'éloquence des allégations & des sollicitations, & les efforts de ce patriotisme privé qui dans le balancement des intérêts de sa ville & de ceux de l'état, entraîne quelquefois des citoyens d'ailleurs recommandables à préférer la partie au tout, & à ne s'estimer que davantage pour avoir commis ce délit sérieux.

Votre comité a tourné tous ses soins & toute son intelligence à saisir ainsi quelques règles simples & claires, qui puissent diriger, vous, lui, & les exécuteurs de vos décrets dans une route obscure, où la plus grande équité de détail peut seule compenser le malheur d'être obligé par l'opinion générale de s'écarter des vrais principes de l'imposition.

Il espère avoir réussi autant qu'il étoit possible. Il espère même avoir trouvé des moyens de balancer, de compenser, de borner, de réparer les erreurs qui auroient pu, ou pourroient, échapper à son zèle & à celui de ses coopérateurs.

Il vous proposera de ranger les villes sous huit classes ; mais de ne regarder ces classes que comme des lignes générales de démarcation qui permettront

dans chaque classe toutes les modifications, toutes les subdivisions que la justice pourra réclamer.

La première classe comprendra Paris, ville sans pair.

La seconde, les villes moindres que Paris, qui ont plus de *quatre-vingt mille habitans*.

La troisième, celles qui en ont depuis *cinquante mille*, jusqu'à *quatre-vingt mille*.

La quatrième, depuis *trente mille*, jusqu'à *cinquante mille*.

La cinquième, de *dix-huit mille à trente mille*.

La sixième, de *dix mille à dix-huit mille*.

La septième, de *six mille à dix mille*.

La huitième, au-dessous de *six mille*, mais non pas au-dessous de *deux mille cinq cents*.

Il croit à désirer que les rassemblemens de population qui présentent moins de *deux mille cinq cents* individus, ne soient pas soumis à ces supplémens d'impositions, si nuisibles à l'impôt même, qu'on appeloit improprement *droits*, & qu'il faudra désormais nommer *taxes* à l'entrée ou sur la consommation.

Dans le cas cependant où des villes moins considérables voudroient, & solliciteroient des taxes sur leurs consommations pour leurs dépenses municipales, votre comité a songé aux moyens d'avertir leurs habitans de leur véritable intérêt, en liant dans ces villes mêmes comme dans celles qui sont d'une plus grande importance, le revenu privé de la ville avec un revenu national; car il lui paroît que le meilleur moyen de prévenir les abus dans toute perception, est de n'en laisser faire aucune sur le peuple sans que l'état y ait part, sans que le gouvernement & le pouvoir législatif aient droit, devoir & intérêt, d'y apporter une utile & vigilante surveillance.

Ainsi huit classes de villes qui auront nécessairement

des taxes à leurs entrées ou sur leur consommation, & une neuvième classe, en quelque façon surnuméraire, de plus petites villes qui ne pourront être assujetties à cette sorte de taxes que sur la demande même de leurs habitans.

Vous avez reconnu, Messieurs, la justice & la nécessité de graduer les taxes d'entrée entre ces différentes villes selon leur importance & leur opulence, pour en tirer un revenu de quelque valeur, & pour le proportionner à-la-fois aux moyens de payer, & aux moyens de percevoir.

Votre comité doit vous indiquer pour cette graduation une échelle fondamentale, & les soins, les règles, les précautions qui seront nécessaires pour adoucir chaque pas qu'on fera en suivant cette échelle, & pour arriver dans chaque ville au point le plus exact d'équité relative, auquel il soit possible d'atteindre.

D'abord dans Paris, où les taxes d'entrée produisoient à l'état *quarante livres dix sols* par tête de tout âge, & avec les frais de régie, coûtoient au peuple plus de *quarante-trois livres* par tête, sans compter *dix livres cinq sols* de plus qui étoient perçus au profit de la ville & des hôpitaux; le comité croit que les taxes d'entrée doivent être à l'avenir réduites & combinées, de manière à ne plus rendre à la nation que *dix-huit livres* par tête d'habitant de Paris.

C'est une grande diminution; mais Paris a fait de grandes pertes. Paris de plus étoit relativement à la taille ce qu'on appelle une ville tarifée, dans laquelle les taxes d'entrée tenoient lieu de cette imposition qui se trouvera généralement supprimée, & dont le remplacement sera confondu avec celui des vingtièmes & de la capitation, dans les deux contributions foncière & mobilière.

Paris, sur le tout, éprouvera un soulagement de plusieurs millions; mais le royaume entier en recevra de semblables, & n'enviera point à Paris, dont la contribution foncière & mobilière sera beaucoup plus considérable que n'étoient ses vingtièmes & sa capitation, la diminution de ses taxes d'entrée de *quarante-trois livres à dix huit livres* par tête.

Les dépenses de Paris d'ailleurs sont notablement augmentées; & quoique la Nation doive reprendre à sa charge, dans la capitale comme dans les autres villes, les frais qui intéressent l'état entier, il est à craindre qu'on ne soit forcé d'établir pour la commune de Paris à ses entrées, des taxes égales à celles qui seront levées pour le trésor public.

Les dépenses municipales d'aucune autre ville ne peuvent s'élever dans une proportion aussi forte avec les taxes d'entrées qu'elles auront à payer au trésor public.

Le principe qui détermine la gradation décroissante de ces taxes, oblige de mettre une grande distance entre les contributions aux entrées des villes de la seconde classe & celles de Paris.

Votre comité estime que la différence ne doit pas être moindre d'un tiers; car en comparant la valeur des consommations de ces villes avec leur population, on trouve que les individus y dépensent environ un quart de moins qu'à Paris. Or les impôts de supplément qui ne doivent porter que sur l'aisance, demandent une dégradation plus forte que celle des facultés prises en masse; & c'est cette vérité qui vous décide à baisser le taux des tarifs sur chaque production, à raison de ce que les villes sont moindres en population & en richesse.

Celles-ci décroissent dans une progression assez régulière, depuis les villes de la seconde classe jusques aux plus petites villes. Les tarifs y peuvent être gra-

dués de manière à produire, fraix de régie compris, une perception sur le pied moyen de *douze livres* par tête dans les villes de la seconde classe :

De *dix livres* dans celles de la troisième :

De *huit livres* dans celles de la quatrième :

De *six livres* dans celles de la cinquième :

De *quatre livres* dans celles de la sixième :

De *quarante sols* dans celles de la septième :

De *vingt sols* seulement dans celles de la dernière.

De moins encore dans les villes de la classe furnuméraire, qui pourroient croire utile de solliciter des taxes sur leurs propres consommations.

Le comité annexe à ce rapport huit projets de tarifs calculés avec soin pour les huit classes de villes, à l'effet de donner ce produit, & qui ne peuvent s'en éloigner que de très-peu de chose.

Ces tarifs portent pour les villes des premières classes sur les boissons, les bestiaux ou la viande, quelques autres comestibles, les fourrages, les principaux combustibles, un très-petit nombre de marchandises & les matériaux à bâtir.

Toutes les étoffes, les toiles, la draperie, la soierie, la mercerie, la quincaillerie, la droguerie, & presque la totalité de l'épicerie en sont exemptes.

On a réservé la même exemption à plusieurs espèces de comestibles, au charbon de terre & à la tourbe; de sorte que le pauvre puisse vivre dans toutes les villes du royaume sans payer aucune taxe d'entrée.

La maxime de l'ancien Gouvernement & de l'ancienne finance, maxime odieuse qui avoit enfanté la gabelle & les droits de détail sur les boissons, étoit que les taxes de consommation devoient porter sur la dépense des pauvres qui les rendoit plus productives, parce que les pauvres sont nombreux. La maxime

de votre comité, la vôtre, celle de la constitution, est que les taxes de conformation ne doivent pas demander au pauvre l'avance d'un argent qu'il n'a pas, & que le riche pourroit ne lui restituer que tard. Cette maxime de la raison & de la philosophie, est qu'il faut soulager le pauvre, parce qu'il est sacré : *Sacerrima res homo miser*. L'histoire vous rendra témoignage que vous êtes les premiers législateurs fiscaux qui n'avez jamais perdu cet axiome de vue.

C'est en suivant son esprit, que dans les villes des quatre dernières classes, on a joint aux exemptions qui auront lieu dans les classes supérieures, celle de toute taxe sur le poisson de quelque espèce qu'il soit.

Dans celle des trois dernières, on a ajouté l'exemption de taxe sur la volaille & le gibier.

Dans celles des deux dernières, on a étendu l'exemption aux bestiaux, à la viande & au petit nombre de marchandises d'épicerie qui peuvent payer des taxes modérées dans les grandes villes.

Ces villes des deux dernières classes, dans plusieurs desquelles les habitans nourrissent des bestiaux, seront débarrassées, par cette exemption, des formes gênantes établies aujourd'hui sur la sortie & la rentrée du bétail de la ville.

Enfin, dans la dernière classe, les fourrages & les bois de construction ont aussi été compris au nombre des marchandises exemptes.

Les bois de construction & le poisson le seront dans tous les ports de mer; on arrivera au produit qu'ils doivent rendre, en y baissant un peu moins la taxe sur les autres comestibles ou les autres matériaux à bâtir.

Mais le comité vous répète, Messieurs, qu'il ne vous propose ces tarifs que comme des bases géné-

rales qui pourront se prêter aux variétés qu'exigera le commerce particulier de chaque ville.

S'il en est une pour laquelle la taxe sur une certaine marchandise paroît trop onéreuse, on diminuera cette taxe, on la modifiera, on la supprimera même; & on en remplacera le produit, en soutenant un peu plus haut le tarif sur une autre marchandise.

On aura le soin général de baisser le taux de quelques articles du tarif, ou d'en supprimer quelques-uns en entier dans les dernières villes de chaque classe, afin qu'elles ne paient que très-peu plus que les premières de la classe suivante.

Il faudra, par la même raison, hausser le taux de quelques articles dans les premières villes de chaque classe, pour rapprocher leur contribution de celles des dernières de la classe qui lui est immédiatement supérieure; en telle sorte néanmoins que chaque classe produise la somme totale indiquée par son taux moyen.

Il faudra enfin déterminer le taux du tarif dans chaque ville, non-seulement par l'importance que donne à la ville sa population, mais encore par le degré d'aisance dont cette population jouit.

Là; on se trouvera entouré de pétitions & de prétentions d'un genre précisément inverse de celles dont votre comité de constitution & de division du Royaume a été assiégé, lorsqu'il a fallu désigner les chefs-lieux des départemens & des districts, & l'emplacement des tribunaux. Il n'y avoit pas une ville alors dont les députés n'exagérassent les ressources, la commodité, les facultés; où ils ne montrassent un grand nombre de citoyens vivant dans l'aisance, & propres, par leur fortune, comme par leurs études, à se livrer à tous les travaux de l'administration & de la judicature. Lorsqu'il s'agira de taxes d'entrée, il semblera qu'en

moins d'un an, la population de ces villes soit diminuée de moitié, que l'aïssance ait totalement disparu, qu'il n'y ait plus de moyens d'aucune espèce.

Le dernier tableau sera inexact en moins, comme le premier l'étoit en plus; mais de combien? Voilà ce que la raison & ce que les observations même les plus scrupuleuses ne pourroient jamais dire, si elles portoitent sur des faits vagues. Voilà ce que l'arithmétique dira, avec un degré d'approximation très-suffisant, si on l'applique à des faits positifs, de manière à prévenir au moins les injustices de l'homme; car le peuple pardonne, & avec raison, les erreurs involontaires, quand il voit qu'on a fait tout ce qu'on a pu pour les prévenir: il ne pardonne pas, même la justice, si elle peut avoir la moindre apparence de la faveur.

Bannissons donc la possibilité de la faveur; appuyons-nous sur des faits incontestables; rapprochons-les, éclairons-les l'un par l'autre, tellement que leur combinaison ne puisse laisser place qu'à peu d'erreur.

D'abord, quant à la population, les dénombremens nominatifs seroient très-longs; & faits dans des vues fiscales, ils ne mériteroient que peu de confiance; car de toutes les peurs qui peuvent faire cacher & mentir les hommes, la plus active en France, & peut-être la seule, est la peur de l'impôt. Il n'en sera pas toujours ainsi; le patriotisme à cet égard inspirera, dans la suite, une juste honte. Mais notre chose publique est encore bien neuve; le véritable esprit qui la maintiendra n'est pas encore généralement formé. Il faut donc juger de la population d'après un élément que toutes les familles ont le plus grand intérêt de rendre exact, d'après les registres des naissances, qui, depuis trois ans, comprennent les non-catholiques, & qui, de

jour en jour , seront plus fidèles sur ce point. Le nombre des naissances , multiplié par trente , donne , avec assez de justesse , l'état de la population dans les villes. Il faut , dans les campagnes , employer un multiplicateur plus foible , parce que les campagnes recrutent les villes d'un grand nombre d'ouvriers & de serviteurs.

Le différent degré de richesse & de pauvreté de chaque ville est bien plus difficile à connoître ; cependant on peut encore en acquérir une assez juste idée , en partant d'un fait connu & certain : c'est la valeur des maisons.

Dans les villes riches ou aisées , ce sont des gens aisés ou riches qui entrent en concurrence pour se loger. Ils poussent donc plus haut l'estimation de ce besoin de la vie , & les maisons se louent , elles se vendent plus cher , elles sont prisées plus haut dans les partages de famille. C'est à raison de cette valeur qu'elles ont été imposées aux vingtièmes , & qu'elles le seront désormais à la contribution foncière.

Dans les villes pauvres , la concurrence pour les logemens est entre des familles pauvres , qui n'enchérissent qu'à proportion de leurs moyens. Les loyers , les maisons , les vingtièmes , la contribution foncière sont moindres , même pour une égale population.

Dans les villes manufacturières , où un grand nombre d'ouvriers se contentent d'un très-petit logement , chaque maison en particulier se loue cher ; mais le nombre des maisons est petit , relativement à la population ; & la valeur des maisons , prise en masse , conserve un certain rapport avec la somme de richesses , de salaires & de jouissances de cette population.

Ainsi , ne voulant rien donner à l'arbitraire , & cherchant opiniâtrément l'équité dans la nature des

choses, on pourra fixer la gradation des tarifs entre les villes, en raison composée de leur population & de leurs vingtièmes. Une ville de vingt mille ames, dont la valeur des maisons fera telle, qu'elle ait été fournie à deux cent mille francs pour les deux vingtièmes, sera justement assujettie au même degré de tarif qu'une ville de vingt-cinq mille ames, qui, moins opulente, aura des maisons d'une moindre valeur, & n'aura été imposée, pour les deux vingtièmes, qu'à cent soixante mille francs. Si l'une des deux villes indiquoit, par la valeur de ses maisons, une plus grande aisance, on soutiendrait son tarif à un taux un peu plus élevé. Si cette valeur étoit moindre, on baisseroit son tarif en totalité ou en partie, ou l'on en retrancheroit quelques articles.

Les villes des provinces abonnées ne seront comparées qu'entre elles. Le taux de leurs impositions foncières étoit différent; mais dans l'intérieur de chacune de ces provinces, il suivoit de ville à ville les mêmes proportions, avec la valeur des immeubles.

Vous avez envisagé presque toutes ces pensées, lorsque vous avez décrété les bases de la représentation nationale; & c'est aux conceptions de ce genre, qu'on reconnoît les hommes dignes de donner des loix à leurs commettans & à leurs égaux; car chacun voudroit être juste. Dans le silence des passions, c'est le desir de tous les coeurs, même des méchans; mais favoir l'être, ne fut donné en partage qu'aux ames fortes, aux esprits profonds, aux caractères laborieux.

Sans doute, Messieurs, l'application de ces règles à toutes les villes, sera un grand & fatigant travail. Il sera utile & nécessaire; il n'effraiera donc ni vous, ni votre comité des contributions publiques. Qu'est-ce

que le travail , au prix de l'équité , au prix de la confiance qu'elle inspire , au prix de la soumission qu'elle assure , au prix de la paix qu'elle enfante & qu'elle entretient ?

Votre comité en a préparé les bases. Si elles vous paroissent justes , elles seront prescrites par vos décrets. Quelques administrateurs en chef , & un nombre suffisant de coopérateurs , concourront ensuite à les appliquer aux localités. Votre comité tiendra la main à la fidélité de cette application , tant que se prolongeront vos devoirs , & que vous perpétuerez les siens. Il vous proposera les décrets nécessaires pour chaque ville ; & votre esprit pourra encore animer la fin de ce travail , même quand il ne seroit pas terminé pendant votre session.

Mais un puissant motif la rendra plus rapide qu'on ne pourroit le croire , en pensant qu'il doit s'appliquer à *cinq cent vingt-neuf villes* ; ce sera l'intérêt de la plupart de ces villes , qui , aspirant après le soulagement , après la simplification de régime qui naîtront , pour elles de votre nouveau système , & ne pouvant en jouir , ne pouvant changer la forme ni le taux de leurs perceptions & contributions actuelles , qu'après que le décret particulier à leur nouveau tarif sera rendu , concourront naturellement , de tous leurs efforts , de toutes leurs lumières & de tout leur zèle , à la perfection de ce nouveau tarif.

Il ne faut point , à cet égard , Messieurs , se laisser entraîner à une dangereuse & particulière indulgence que l'intérêt général de la patrie nous interdit ; jusqu'au moment où chaque ville recevra , par vos décrets son nouveau tarif , les anciens doivent être suivis. Il n'y aura point , il ne peut pas y avoir d'intervalle dans les contributions ; il ne doit point y avoir de suspension dans les revenus auxquels tient l'exis-

tence de la chose publique. Nulle société, nulle portion de la société ne doit être un moment sans loi. Il faut exécuter religieusement l'ancienne, jusqu'au soir du jour où elle doit finir; & commencer l'exécution de la nouvelle, au lever du soleil, le lendemain. Or la nouvelle étant meilleure que l'ancienne, chacun aura intérêt à faire cesser, le plus promptement possible, le régime de celle-ci.

Cependant, Messieurs, il ne faut pas croire qu'aucun travail humain soit, ni puisse être parfait; il ne faut pas même y prétendre en administration, où le péril de ne rien faire & de laisser la chose publique en souffrance, est plus grand que celui de faire médiocrement.

Quelque attention, quelques lumières & quelque concours d'efforts que l'on puisse apporter dans la fixation des tarifs des taxes d'entrée dans les villes, ils pourront, en chaque lieu, produire un peu plus ou un peu moins qu'on ne l'aura présumé; & néanmoins ce n'est pas une charge inconnue que vous voulez mettre sur les villes; ce n'est pas pour des besoins imaginaires que vous songez à l'établir. Il y faut donc un régulateur qui en balance la *casualité*, qui en rectifie les erreurs, qui en perfectionne la manutention.

Votre comité a imaginé ce régulateur, & il est d'une nature très-simple. Il consiste dans une mesure qui ne permette pas à l'impôt, sans la forme de taxes à l'entrée des villes, de laisser dans les revenus publics un déficit imprévu; qui ne lui permette pas de passer la borne que vous lui aurez fixée, & d'aggraver le fardeau que vous aurez cru que chaque ville pourra & devra supporter.

Vous aurez décidé, par le décret qui établira chaque tarif, qu'il a pour objet de lever, sous la forme de

taxes d'entrée, une contribution qui revienne, dans chaque ville, sur le pied de tant par tête de la population, calculée, pour éviter l'arbitraire, dans une certaine proportion, avec les naissances. Lorsque le produit aura excédé la somme qu'une telle contribution devoit fournir au trésor public, vous accorderez, pour l'année suivante, sur la contribution mobilière de la ville dans laquelle il aura été levé, remise d'une somme égale à ce que cette ville aura payé en taxes d'entrée, au-delà de ce que vous aviez trouvé juste de lui imposer.

La législature pourra même ordonner l'affoiblissement du tarif, la diminution de quelques articles, la suppression entière de quelques autres, si l'expérience indique qu'il ait été établi sur un pied trop haut.

Si au contraire le tarif ne produit pas, dans quelques villes, la recette que le trésor public en devoit attendre, vous pouvez décréter qu'il sera pourvu au déficit par une addition de sous ou de deniers pour livre aux contributions foncières & personnelles de cette ville.

Ainsi l'intérêt de tous les habitans des villes sera que les taxes d'entrée soient perçues avec exactitude & fidélité; que la contrebande y soit autant restreinte qu'il sera possible, puisque la négligence y seroit punie par une augmentation de contribution foncière & mobilière; puisque la vigilance au contraire y peut être récompensée par une diminution de la contribution mobilière de tous les citoyens, & par un baiffement de tarif qui leur sera pareillement avantageux à tous.

Ainsi le revenu public seroit par-tout assuré; la perception tendroit sans cesse à se perfectionner par l'impulsion de l'intérêt général; & néanmoins aucune ville ne pourroit être soumise, en masse, à une con-

tribution plus forte que celle qui auroit été fixée par la loi ; puisque tout excès dans la perception variable des taxes d'entrée , seroit nécessairement versé , en soulagement proportionnel , sur tous les citoyens soumis à la contribution mobilière.

C'est une vue convenable à votre sagesse de lier , sur tous ces points & de toutes les manières possibles , l'intérêt particulier des villes à l'intérêt général de la Nation.

Toutes les villes ont des besoins auxquels il faut pourvoir par des dépenses communes ; toutes sont accoutumées à faire face à ces besoins par des *octrois*. Leurs anciens tarifs ne peuvent pas subsister , lorsque vous changez tous les vôtres , lorsque vous diminuez les charges locales de la plupart d'entre elles , lorsque vous retirez les droits qui leur avoient été imprudemment engagés , lorsque vous réduisez leurs besoins communs à ceux de leur administration , de leur police & de leurs hôpitaux ; mais enfin il faudra pourvoir à ces dépenses communes ; & vous pouvez , vous devez peut-être les autoriser à lever à cet effet des sous pour livre additionnels aux tarifs des taxes d'entrée qui se percevront au profit de la Nation. Ce sera encore un moyen d'engager les municipalités à surveiller la fraude que l'on pourroit faire contre les taxes nationales , & qui tourneroit , en deux manières , à la perte de la ville.

La faculté d'ajouter au profit des villes des sous pour livre à la perception faite à leurs entrées au profit de l'Etat , doit cependant avoir une limite. Vos tarifs seront calculés d'après la possibilité locale de la perception ; si l'on pouvoit les augmenter indéfiniment sur un article ou sur l'autre , au profit des villes , leurs pétitions inconsidérées , ou l'ambition mal combinée de leurs officiers municipaux , pourroient conduire

à

à forcer le taux de quelques articles , de manière à exciter la contrebande toujours corruptrice , & qui porteroit dans les finances au moins un déficit passager qu'on ne pourroit couvrir ensuite que par une augmentation d'impositions directes.

Il faut donc prévenir cette tentation , en déclarant qu'il ne pourra être mis au profit des villes , sur les taxes nationales d'entrée , de sous pour livre additionnels sur aucune denrée ni sur aucune marchandise , que jusqu'à concurrence au plus d'une somme égale à celle dont la perception sera ordonnée par le tarif , sur cette même production ou cette même marchandise. S'il se trouvoit quelques villes dont les besoins excédassent ce qu'elles pourroient retirer ainsi du doublement à leur profit des taxes nationales imposées à leurs entrées , ce qui n'est aucunement vraisemblable , pas même à Paris , il y faudroit pourvoir d'une autre manière qui ne mit en danger ni la morale des habitans , ni le revenu de l'Etat.

Il ne faut pas souffrir qu'il soit fait dans aucune ville aucune perception municipale , qui ne soit liée à une perception nationale. Il faut que par-tout soient la liberté & la propriété ; mais que par-tout aussi l'on trouve & l'on voie la patrie associée , mère , maîtresse , garante d'une bonne administration.

Vous trouverez dans cette utile & perpétuelle société un des principaux moyens d'exécution de vos taxes d'entrée ou de consommation sur les villes , & l'unique voie peut-être qu'il y ait pour vaincre une des plus grandes difficultés que ce système d'imposition présente , comme aussi pour préparer la route qui doit conduire , au bout d'un certain temps , à n'avoir plus que des impositions qui puissent , sous tous les aspects , soutenir les regards de la raison & de la philosophie.

Rapport sur les Taxes.

C

Il y a un grand nombre de villes closes dans lesquelles la perception des taxes d'entrée ne présente presque aucun embarras ; mais il y en a un grand nombre d'autres qui n'ont aucune clôture, ou bien dont font réellement partie des faubourgs considérables, qui sont entièrement ouverts.

Ces villes néanmoins ont aujourd'hui des *octrois*, & attachent une très-juste importance aux revenus qu'elles en tirent. Si les circonstances particulières où se trouvent les villes de cette dernière classe, rendent impossible d'y établir complètement aujourd'hui le même régime qui aura lieu pour les villes closes ou faciles à clore, on pourra du moins y appuyer la perception nationale, sur celle à laquelle elles sont déjà familiarisées pour leurs propres besoins : on pourra du moins en accepter des abonnemens, pour fournir les sommes auxquelles devra se monter leur contribution ; & ces abonnemens, nécessaires en ce cas, faute d'une autre manière d'exécuter la loi, ne pouvant manquer d'avoir beaucoup de succès, instruiront les villes elles-mêmes, & les législatures qui nous succéderont, sur la possibilité de simplifier les formes de toutes les perceptions, & de les rendre plus constitutionnelles.

Vous êtes trop éclairés, Messieurs, pour ne pas voir les défauts qui existent encore dans plusieurs branches du système d'impositions que la nécessité publique vous contraint d'adopter ; vous êtes trop honnêtes pour les dissimuler : mais en rasant l'écueil, il est digne de vous d'y mettre un fanal, à l'usage de vos successeurs ; il est de votre devoir envers vos commettans de leur montrer que vous avez manœuvré avec le plus de sagesse qu'il vous a été possible, le vaisseau de l'Etat.

Ainsi votre comité doit terminer aujourd'hui son tra-

vail , en vous observant qu'il n'a pas dépendu de lui de faire que les taxes à l'entrée des villes fussent une bonne imposition ; & qu'il ne dépend ni de lui ni de vous d'empêcher qu'à l'époque actuelle , l'opinion publique ne décide l'établissement , ou plutôt la conservation de ces espèces de taxes que l'on croit propres à diminuer la contribution foncière , quoiqu'elles en soient une véritable & nuisible augmentation.

Ce qui dépendoit de lui , étoit d'en rechercher les principes ; de soumettre à des règles de justice , de prudence , de convenance , cette institution qui ne peut encore être anéantie ; d'y réunir la fiscalité qu'exigent les besoins publics , avec la proportion , la modération , la commercialité , l'humanité qui sont conformes à vos maximes.

Ce qui dépend de vous , est de faire en sorte que les intérêts du commerce soient ménagés , que la contribution soit proportionnée , en chaque ville , & aux moyens que les habitans ont d'en faire l'avance , & aux facilités ou difficultés locales de la perception ; d'empêcher qu'une ville puisse même , sous cette forme obscure , être imposée au delà de ce que la Nation aura jugé qu'elle doit l'être ; de faire sortir , avec une exacte précision , le soulagement des contribuables de tout excès imprévu dans la recette ; d'intéresser tout le monde à l'exécution de la loi ; enfin de conduire nécessairement l'opinion générale à flétrir & à repousser la contrebande , que les anciennes institutions induisoient au contraire à favoriser.

Ce que pouvoit votre comité de l'imposition , il a tâché de le faire. Fondé sur l'esprit patriotique que vous avez déployé dans vos décrets précédens , il espère que ce que vous pouvez de votre côté fera fait ; & il résume , dans le projet de décret qu'il a

l'honneur de vous présenter, les dispositions fondamentales nécessaires à l'établissement de la branche de revenu public que vous l'avez chargé de vous proposer dans ce rapport.

DE LA ROCHEFOUCAULD, DAUCHY, D'ALLARDE,
RÆDERER, DEFERMON, DU PONT de Nemours.

PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE: oui le Rapport de son Comité des Contributions publiques, relativement aux taxes à l'entrée des villes, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Articles fondamentaux.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, au profit de l'Etat, à l'entrée des villes dont la population n'est pas au-dessous de deux mille cinq cents âmes, & sur quelques-unes des productions & des marchandises que leurs habitans aisés ou riches consomment le plus généralement, des taxes, combinées de manière que les pauvres puissent vivre sans être assujétis à presque aucune d'entre elles, & que le commerce de transit, ainsi que les principales branches de commerce d'entrepôt, ne puissent en souffrir.

I I.

La Nation prendra à sa charge les dépenses dont

les villes étoient grevées pour fournitures militaires, ainsi que celles relatives aux états-majors qui ne seront pas supprimés.

I I I.

Les droits, taxes ou octrois aliénés ou engagés à quelques villes, seront supprimés. La Nation indemnifera les villes engagistes ou concessionnaires des fonds qu'elles justifieront avoir versés dans le trésor public, pour prix desdits engagements ou concessions, ou prendra à sa charge les dettes contractées à cet effet.

I V.

Les villes débarrassées, conformément aux deux articles précédens, des charges particulières qui mettoient entre elles de l'inégalité, relativement aux taxes sur leur consommation, ne seront plus imposées sous cette forme, qu'à proportion de leur importance & de leurs facultés.

Elles seront à cet effet divisées en huit classes ; savoir :

Première classe : Paris.

Seconde classe : Les villes moindres que Paris, qui ont *quatre-vingt mille* habitans & au-dessus.

Troisième classe : Celles qui ont *cinquante mille* habitans & au-dessus, jusques & non compris *quatre-vingt mille*.

Quatrième classe : Les villes dont la population monte depuis *trente mille*, jusqu'à moins de *cinquante mille* habitans.

Cinquième classe : Les villes qui renferment depuis *dix-huit mille*, jusqu'à *trente mille* individus exclusivement.

Sixième classe : Celles dont la population n'est pas au-dessous de *dix mille* ames , & n'arrive pas à *dix-huit mille*.

Septième classe : Les villes qui n'ont que depuis *six mille* habitans , jusqu'au-dessous de *dix mille*.

Huitième & dernière classe : Celles qui n'ont que moins de *six mille* , & pas moins de *deux mille cinq cents* habitans.

V.

La contribution qui , sous la forme de taxes à l'entrée , étoit , chaque année , dans Paris , de *quarante livres dix sous* par tête au profit de l'Etat , non compris les fraix de régie , sera réduite , pour le trésor public , à *dix-huit livres* par tête , fraix de régie compris.

Dans les autres villes , la réduction & la combinaison des taxes semblables sera telle , que la contribution , fraix de régie pareillement compris , n'excède pas pour le taux moyen :

- De celles de la seconde classe , *douze livres* :
- De celles de la troisième , *dix livres* :
- De celles de la quatrième , *huit livres* :
- De celles de la cinquième , *six livres* :
- De celles de la sixième , *quatre livres* :
- De celles de la septième , *quarante sous* :
- De celles de la huitième , *vingt sous* par tête chaque année.

V I.

Les villes qui ont moins de deux mille cinq cents habitans ne seront soumises à aucune taxe d'entrée ni de consommation au profit de l'Etat , que sur leur propre pétition , & dans le cas où elles voudroient lever ,

sous cette forme , les deniers nécessaires à leurs dépenses communes ; auquel cas l'Assemblée nationale , après avoir pris , sur leur demande , l'opinion du directoire de district & l'avis du directoire de département , fixera le tarif qui devra être perçu , & réglera , d'après le taux moyen adopté pour les villes immédiatement supérieures , quelle quotité de ladite perception devra tourner au profit du trésor national.

V I I.

Pour éviter l'arbitraire ou les négligences dans le calcul de la population , elle sera estimée sur le pied de trente fois le nombre des naissances , constaté par les registres publics.

V I I I.

Les tarifs annexés au présent décret serviront de base pour les taxes à imposer sur la consommation des villes dans chaque classe ; il fera néanmoins apporté , dans les sept dernières classes , par la diminution ou suppression de quelques articles , & l'augmentation de quelques autres , les modifications qui , d'après les circonstances locales , seroient reconnues utiles , tant pour faciliter le commerce spécial de chaque ville , que pour rapprocher , par nuances insensibles , la contribution des dernières villes de chaque classe supérieure , & des premières de la classe qui la suit immédiatement , dont les tarifs seront , de leur côté , portés au-dessus de la proportion moyenne , pour concourir à ce rapprochement.

I X.

La gradation entre les villes de chaque classe , comme aussi entre les dernières villes des classes supé-

rières & les premières des classes inférieures, ainsi que les modifications relatives à cette gradation, seront déterminées par la raison composée de leur population & de la valeur de leurs maisons, connue au moyen des vingtièmes ou de la contribution foncière.

X.

Lorsque lesdites modifications auront été arrêtées & fixées par l'Assemblée nationale, les tarifs seront mis à exécution aux entrées des villes & faubourgs clos ou faciles à clore.

Le ministre des finances sera autorisé à concerter, avec les municipalités des villes ou faubourgs ouverts, les mesures les plus propres à faciliter & assurer la perception, jusqu'à ce que leur clôture ait pu être effectuée; même à accepter des abonnemens égaux en produit à la perception qui auroit dû être faite dans les villes où cette perception présenteroit, à raison des circonstances locales, trop de difficultés.

X I.

Jusqu'à l'établissement desdits nouveaux tarifs, nouvelles perceptions ou nouveaux abonnemens, les tarifs actuels & perceptions en usage continueront d'avoir lieu.

X I I.

Dans le cas où le produit des nouveaux tarifs qui seront arrêtés se trouveroit avoir excédé le terme qui sera réglé pour chaque ville, conformément aux articles 5, 6 & 7, il sera fait, dans l'année suivante, sur la contribution mobilière de la ville où cet excédent aura été perçu, diminution d'une somme égale à l'excédent procuré par la taxe d'entrée; & s'il y a lieu de
 préférer

préfumer que l'excédent doit être durable, le tarif pourra être diminué par la législature, sur la demande de la ville, l'opinion du directoire de district, & l'avis du directoire de département.

Dans le cas, au contraire, où le produit en auroit été inférieur à la contribution déterminée, il y sera pourvu, dans la ville où le déficit aura été éprouvé, par l'addition, à la contribution foncière & mobilière de l'année suivante, d'une somme égale à celle de ce déficit.

X I I I.

Les villes, pour faire face à leurs dépenses municipales & à celles de leurs hôpitaux, ainsi qu'aux dettes qui leur seroient personnelles, pourront proposer à l'Assemblée nationale d'ajouter aux taxes d'entrée, perçues au profit général de la Nation, des sous pour livre municipaux, à la charge que ces sous pour livre n'excéderont jamais, ni en totalité, ni dans aucun article du tarif, la somme levée pour l'Etat; & sur la demande desdites villes, l'opinion du directoire de district & l'avis du directoire de département, vérification faite par lesdits directoires de la réalité des besoins, l'Assemblée nationale permettra la levée des sous pour livre additionnels qui lui seront demandés, & leur application aux besoins particuliers des villes.

X I V.

Dans le cas où les sous pour livre additionnels aux taxes d'entrée, poussés jusqu'à l'égalité même avec ces taxes, ne pourroient suffire aux dépenses particulières d'une ville, elle pourra proposer à l'Assemblée nationale d'y pourvoir par des sous pour livre additionnels sur les contributions foncière & mobilière;

Rapport sur les Taxes.

D

& l'Assemblée nationale, après s'être fait rendre compte de l'opinion du directoire de district & de l'avis du directoire de département, prendra lesdits avis & opinion des directoires, & la demande desdites villes, en considération.

TITRE II.

Articles réglementaires.

ARTICLE PREMIER.

Les taxes à l'entrée seront acquittées par toutes personnes indistinctement, sans exception ni privilège, & même pour ce qui sera destiné pour le service personnel, & la consommation du Roi & de sa famille. Les voitures où seront personnellement le Roi, la Reine & les Ambassadeurs des puissances étrangères, chez lesquelles la France jouit, à cet égard, du droit de réciprocité, seront seules exemptes de visites.

I I.

Les taxes à l'entrée des villes seront régies, quant aux déclarations, aux visites & aux formes de l'acquiescement & de l'enregistrement, d'après les réglemens intervenus & à intervenir pour la régie & perception des droits des douanes nationales.

I I I.

En cas de refus de visite, de violence & de rébellion, les employés seront autorisés à conduire ou faire conduire les refusans ou rébellionnaires pardevant le commissaire de police ou tel autre officier public qu'il appartiendra, lequel jugera s'il y a lieu d'ordonner l'emprisonnement. Pourront les employés requérir la force

publique, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, & elle ne pourra leur être refusée, à peine contre les refusans de tous dommages & intérêts.

I V.

Le comité de l'imposition est chargé de proposer à l'Assemblée un règlement général, pour l'admission & la promotion aux emplois vacans; de manière à fermer tout accès à la faveur, & à assurer la récompense due au travail, à l'activité & à la bonne conduite.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

publique; toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire,
& elle ne pourra leur être retirée, à peine contre les
relatifs de tous dommages & intérêts.

- I V -

- Le comité de l'imposition est chargé de proposer à
l'Assemblée un règlement général, pour l'admission &
la promotion aux emplois vacans; de manière à fermer
tout accès à la faveur, & à assurer la récompense due
au travail, à l'activité & à la bonne conduite.

I I

TABLEAU des Denrées et Marchandises qui jouiront de l'exemption totale des taxes d'entrées dans toutes les Villes du Royaume, et Tarif des Droits auxquels elles étoient assujéties aux Entrées de Paris.

DENRÉES ET MARCHANDISES EXEMPTES DE TAXES.	DROITS AUXQUELS ELLES ÉTOIENT ASSUJÉTIES A PARIS.						OBSERVATIONS.
	Par eau.			Par terre.			
	0	1	2	0	1	2	
Bled	0	0	0	0	0	0	Les villes de la cinquième classe, ou depuis trente mille aunes jusqu'à dix-huit mille, joindront aux exemptions ci-contre, qui auront lieu dans les villes des quatre premières classes, et seront communes à toutes les villes, celle de toute taxe sur le poisson frais, tant de mer que d'eau douce.
Seigle	0	0	0	0	0	0	
Farine	0	0	0	0	0	0	
Pain	0	0	0	0	0	0	
Légumes verts de toute espèce	0	0	0	0	0	0	
Pois et haricots verts; le sac	0	2	9	0	2	9	
Fruits de toute espèce, à l'exception du raisin par quantité de 10 livres et au-dessus	0	0	0	0	0	0	
Chataignes;							
Marons;							
Noix;							
Noisettes;							
Bière fabriquée dans la Ville; le muid	21	2	2	0	0	0	
Poisson de mer sec et salé; la voie	1	2	3	1	4	9	
Oeufs; le cent	0	8	1	0	8	1	
Fromages de Brie, Pont-l'Évêque, Livarot, etc.; l'un dans l'autre la douzaine environ	0	1	4	0	1	4	
Fromages cuits, faisant partie du commerce de l'épicerie	0	14	10	0	14	3	
Fèves sèches;							
Haricots secs;							
Pois secs;							
Riz; le quintal	2	3	6	2	1	3	
Charbon de terre; la voie	3			3			
Tourbe; la voie	0	18	1	0	18	1	
Atèles, pelles à four, manches à balais, etc.; le cent de bottes	16	3	8	0	0	0	
Seilles, poulies, cuillers à pots, soufflets, croissans de bats, courbes, battoirs, écuelles, sibilles, lanternes, salières, égrugeoirs, bois de broches et de bottes, fourreaux d'épées, bringes de bouleau, osier, galoches, sandales, etc.; la voie	8	1	10	0	0	0	
Jattes, arçons, rondeaux, pelles et sabots; la voie	8	6	1	0	0	0	
Soie; le quintal	2	4	10	2	4	3	
Fil; le quintal	2	4	10	2	10	10	
Coton; le quintal	2	4	10	2	4	3	
Laine; le quintal	2	9	3	2	10	10	
Bois de marquetterie, d'ébénisterie; le quintal	2	4	10	2	4	3	
Toiles, toileries et toiles cirées; l'aune, non-compris les droits de contrôle, de halle et de garre	0	1	7	0	1	7	
Draperies et étoffes de laine; le quintal, non-compris les droits qui se payent à la halle aux draps	2	3	3	2	14	14	
Mercerie;	0	0	0	0	0	0	
Quincaillerie;	0	0	0	0	0	0	
Etoffes de soie	2	9	3	2	11	4	
Dentelles de fil et de soie	3	10	11	3	8	8	
Drogueries; le quintal	3	9	4	0	0	0	
Épiceries; le quintal	2	6	6	0	0	0	
Chevaux et mulets neufs; par chacun	0	0	0	1	2	3	
Cheval et mulet de messagerie	0	0	0	0	8	3	
Chaise de messagerie	0	0	0	0	19	9	
Carrosse, charrette et fourgon de messagerie	0	0	0	1	11	4	
Plans d'arbres et sarmens; la voie de 2,000 livres pesant	0	9	0	0	18	1	
Lie pour les chapelliers; le quintal	0	5	6	0	3	3	
Terre à pots et poterie; la voie de 2,000 livres pesant	0	9	0	0	18	1	
Porcelaine; le quintal	1	15	0	1	14	4	
Pierres à aiguiser et à briquet	0	0	0	0	0	0	
Spart ouvré et non-ouvré; le quintal	0	15	0	0	15	0	
Cordes à puits; la voie	1	13	0	0	18	1	



Les villes de la cinquième classe, ou depuis trente mille aunes jusqu'à dix-huit mille, joindront aux exemptions ci-contre, qui auront lieu dans les villes des quatre premières classes, et seront communes à toutes les villes, celle de toute taxe sur le poisson frais, tant de mer que d'eau douce.

Les villes de la sixième classe, ou depuis dix-huit mille aunes jusqu'à dix mille, jouiront de toutes les mêmes exemptions que celles des cinq premières, et auront de plus celle de toute taxe sur la volaille et le gibier.

Les villes des deux dernières classes, ou au-dessous de dix mille aunes, auront toutes les mêmes exemptions que celles des six premières, et de plus celle de toute taxe sur les bestiaux, la viande et le petit nombre de marchandises d'épicerie qu'on a cru susceptibles d'être soumises à des taxes dans les grandes villes.

Ces mêmes marchandises d'épicerie pourront être exemptées dans toutes les villes qui le désireront, et qui en font commerce d'entrepôt, à la charge de payer un peu plus sur quelques autres articles du tarif, et seulement ce qui sera nécessaire pour compenser la valeur de l'exemption qu'elles réclameront.

Les villes de la dernière classe, ou de moins de six mille aunes, outre les mêmes exemptions assurées à celles des sept premières, auront de plus celle de toute taxe sur les fourrages et les bois de construction.

Tous les ports de mer, outre les exemptions particulières aux villes de leur classe, auront de plus celle de toute taxe sur le poisson et sur le bois de construction: elle y sera compensée par le taux un peu plus élevé de quelques autres articles du tarif.

Toutes les villes qui, pour l'intérêt particulier de leur commerce, désireront diminution ou même exemption de taxe sur quelque denrée ou marchandise mentionnée dans les projets de tarifs généraux, l'obtiendront, à la charge de compensation, par l'augmentation de la taxe proposée sur quelque autre denrée ou marchandise.

AUTRE OBSERVATION.

L'État ci-contre n'est pas assez détaillé, ni entièrement complet; il sera donné avec un plus grand développement dans le travail relatif aux entrées de Paris.

T A R I F D E S T A X E S



P R O P O S É E S P O U R Ê T R E P E R Ç U E S A L ' E N T R É E D E S V I L L E S D U R O Y A U M E .

D É N O M I N A T I O N D E S O B J E T S S U J E T S A U X T A X E S D ' E N T R É E .	1 ^{er} e. CLASSE. P A R I S .	2 ^e . CLASSE. V I L L E S au-dessus de 80,000 ames.	3 ^e . CLASSE. V I L L E S de 50 à 80,000 ames.	4 ^e . CLASSE. V I L L E S de 30 à 50,000 ames.	5 ^e . CLASSE. V I L L E S de 18 à 30,000 ames.	6 ^e . CLASSE. V I L L E S de 10 à 18,000 ames.	7 ^e . CLASSE. V I L L E S de 6 à 10,000 ames.	8 ^e . CLASSE. V I L L E S de 2,500 à 6,000 ames.
B O I S S O N S .								
Par muid de vin ordinaire, de 288 pintes	25 4 .	16 16 .	14 . .	11 4 .	8 8 .	5 12 .	3 4 .	2 . .
Par pinte 1 9	. 1 3	. 1 .	. . 10 ¹ / ₂	. . 9	. . 6	. . 3	. . 2
Par muid de vin de liqueur	28 16 .	19 4 .	16 . .	12 16 .	9 12 .	6 8 .	3 12 .	2 8 .
Par pinte 2 .	. 1 6	. 1 3	. 1 .	. . 9	. . 6	. . 4	. . 3
Par muid d'eau-de-vie simple, n'atteignant pas 22 degrés complets du pèse liqueur de Cartier, à la température de 10 degrés	64 16 .	43 4 .	36 . .	28 16 .	21 12 .	14 8 .	8 4 6 ⁶ / ₇	5 2 10 ² / ₇
Par pinte 4 6	. 3 .	. 2 6	. 2 .	. 1 6	. 1 .	. . 6 ⁶ / ₇	. . 4 ² / ₇
Par muid d'eau-de-vie double ou rectifiée, marquant 22 degrés complets, ou plus au pèse liqueur de Cartier	100 16 .	67 4 .	56 . .	44 16 .	33 12 .	22 8 .	12 16 .	8 . .
Par pinte 7 .	. 4 8	. 3 10 ² / ₃	. 3 1 ¹ / ₃	. 2 4	. 1 6 ² / ₃	. 10 ² / ₃	. 6 ² / ₃
Par muid d'esprit-de-vin, marquant 32 degrés, ou plus au pèse liquer de Cartier	144 . .	96 . .	80 . .	64 . .	48 . .	32 . .	18 5 8 ² / ₃	11 8 6 ² / ₃
Par pinte 10 .	. 6 8	. 5 6 ² / ₃	. 4 5 ¹ / ₃	. 3 4	. 2 2 ² / ₃	. 1 3 ¹ / ₂	. . 9 ¹ / ₂
Par muid de bière	5 8 .	3 12 .	3 . .	2 8 .	1 16 .	1 4 .	. 14 .	. 9 .
Par pinte 4 ¹ / ₂	. . 3	. . 2 ¹ / ₂	. . 2	. . 1 ¹ / ₂	. . 1	. . 2 ¹ / ₃	. . 1 ¹ / ₂
Par muid de cidre	3 12 .	2 8 .	2 . .	1 12 .	1 4 .	. 16 .	. 10 .	. 6 .
Par pinte 3	. . 2	. . 1 ² / ₃	. . 1 ¹ / ₃	. . 1	. . 2 ¹ / ₃	. . 1 ¹ / ₂	. . 1 ¹ / ₃
Par muid de poiré	25 4 .	16 16 .	14 . .	11 4 .	8 8 .	5 12 .	3 4 .	2 . .
Par pinte 1 9	. 1 3	. 1 .	. . 10 ¹ / ₂	. . 9	. . 6	. . 3	. . 2
Par muid de vinaigre ou vin gâté, à la charge d'une police qui ne permette pas de le rétablir, et de frauder ainsi la taxe du vin	1 16 .	1 4 .	1 . .	. 16 .	. 12 .	. 8 .	. 4 9	. 3 .
Par pinte 1 ¹ / ₂	. . 1	. . 5 ¹ / ₂	. . 2 ¹ / ₃	. . 1 ¹ / ₂	. . 1 ¹ / ₃	. . 1 ¹ / ₃	. . 1 ¹ / ₈
Melasse, le quintal	7 10 .	5 . .	4 3 4	3 6 8	2 10 .	1 13 4	. 16 8	. 8 4
B E S T I A U X E T P O I S S O N S .								
Par chaque bœuf	8 15 .	6 11 3	5 9 6	4 7 6	3 5 9	2 3 9
Par chaque vache	4 10 .	3 7 6	2 16 3	2 5 .	1 13 9	1 2 6
Par chaque veau	2 5 .	1 13 9	1 8 3	1 2 6	. 17 .	. 11 3
Par chaque mouton et par chaque bouc ou chèvre 12 6	. 9 6	. 8 .	. 6 3	. 4 9	. 3 3
Par chaque agneau ou chevreau 8 .	. 6 .	. 5 .	. 4 .	. 3 .	. 2
Par chaque porc, vivant ou mort	2 10 .	1 17 6	1 11 3	1 5 .	. 18 9	. 12 6
Par livre pesant de bœuf, vache et mouton, porc-frais ou salé 6	. . 4 ¹ / ₄	. . 3 ¹ / ₄	. . 3	. . 2 ¹ / ₄	. . 1 ¹ / ₄
Par livre pesant de veau, agneau ou chevreau, et par livre de jambon salé et fumé 9	. . 6 ¹ / ₄	. . 5 ¹ / ₄	. . 4 ¹ / ₂	. . 3 ¹ / ₄	. . 2 ¹ / ₄
Par livre pesant de poisson de mer frais, et de poisson d'eau douce, avec réserve provisoire à Paris des formes actuellement établies pour la perception 6	. . 4 ¹ / ₄	. . 3 ¹ / ₄	. . 3
Volaille sur une évaluation moyenne, revenant par livre à 6	. . 4 ¹ / ₄	. . 3 ¹ / ₄	. . 3
Gibier sur une évaluation moyenne, revenant par livre à 9	. . 6 ¹ / ₄	. . 5 ¹ / ₄	. . 4 ¹ / ₂	. . 3 ¹ / ₄
F O U R R A G E S .								
Foin; le cent de bottes de 10 livres chaque	5 . .	3 15 .	3 2 6	2 10 .	2 . .	1 13 6	1 4
Paille; le cent de bottes de 10 livres chaque	2 10 .	1 17 6	1 11 3	1 5 .	1 . .	. 16 9	. 12